

CONCOURS DE PLAIDOIRIE  
UNIVERSITE PARIS PANTHEON-ASSAS  
Année 2022

### **Contexte juridique**

Le chanvre est une plante qui contient plusieurs molécules : le tétrahydrocannabinol (THC), aux effets psychotropes et le cannabidiol (CBD), aux effets relaxants.

Les traités internationaux, le droit de l'Union européenne et le droit français classent le « cannabis » (c'est ainsi que l'on désigne habituellement le chanvre contenant du THC) dans la catégorie des « stupéfiants » qui désignent, selon ces textes, les substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. Cette qualification entraîne, en France, l'interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la consommation du cannabis.

Comme d'autres Etats européens, le droit français prévoit un régime à part pour le cannabis lorsqu'il est dépourvu d'effets psychotropes, c'est-à-dire le CBD, celui-ci pouvant être autorisé par arrêté ministériel (code santé publique, art. R. 5132-86). C'est ainsi que l'arrêté du 22 août 1990 autorise le CBD présentant un taux de THC inférieur à 0,2 %, à condition toutefois qu'il provienne exclusivement des « graines et des fibres » de la plante. Comme le précise la circulaire du 23 juillet 2018, « *le cannabidiol se trouve principalement dans les feuilles et dans les fleurs de la plante, et non dans les fibres et graines. Par conséquent, en l'état de la législation applicable, l'extraction du cannabidiol dans des conditions conformes au code de la santé publique ne paraît pas possible* ».

Le 19 novembre 2020, dans un arrêt *Kanavape*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire au droit de l'Union toute réglementation nationale interdisant la commercialisation du CBD lorsqu'il est extrait de la plante dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines.

1) A la suite de cette décision, la société Dream Factory décide d'ouvrir un coffee shop et de vendre du CBD extrait de l'intégralité de la plante, sous toutes ses formes : huiles, résines, fleurs et feuilles de CBD.

Quelques mois plus tard, à la suite d'une enquête des services de police, ses dirigeants, Julien Schmitt et Erika Zénou, sont poursuivis du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Avocat, vous êtes chargé de leur défense. Quels sont vos arguments, au fond, pour les faire échapper à toute condamnation ?

2) A la suite de l'arrêt *Kanavape* de la Cour de justice, le gouvernement modifie la réglementation nationale. L'arrêté ministériel du 30 décembre 2021 autorise la commercialisation du CBD extrait de l'intégralité de la plante, à condition que sa teneur en THC soit inférieure à 0,3 %. Toutefois, il interdit la commercialisation de fleurs et de feuilles à l'état brut. Sur le site de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives, deux types de justification sont apportés :

*« 6) Cette interdiction est justifiée à titre principal par des motifs de santé. Outre une teneur en THC plus importante dans les fleurs et les feuilles brutes qui les rapproche des stupéfiants, les risques liés à la voie fumée sont établis ; en particulier, de nombreux éléments cancérigènes proviennent de la combustion des substances organiques. En outre, s'il subsiste à ce jour des incertitudes sur les effets pour la santé de la consommation de produits à base de CBD, des études scientifiques ont montré que le CBD agissait au niveau du cerveau sur les récepteurs à la dopamine et à la sérotonine en faisant ainsi un produit psychoactif à part entière. Sa consommation peut donc avoir des effets psychoactifs, de sédation et de somnolence. Chez l'homme, des interactions entre le CBD et des médicaments de type anti-épileptiques, anticoagulants, ou immunosuppresseurs ont été mises en évidence. De ce fait, des traitements médicamenteux, notamment pour certaines pathologies, pourraient être impactés à cause des interactions méconnues avec le CBD.*

*7) Par ailleurs, cette interdiction est justifiée par des motifs d'ordre public, dans la mesure où, pour préserver la capacité opérationnelle des forces de sécurité intérieure de lutter contre les stupéfiants, celles-ci doivent pouvoir discriminer simplement les produits, afin de déterminer s'ils relèvent ou non de la politique pénale de lutte contre les stupéfiants. Comme précédemment indiqué, les fleurs et les feuilles brutes comportent, par rapport à la plante, une teneur en THC plus importante et difficilement contrôlable en amont de leur commercialisation. Le Gouvernement entend ainsi poursuivre avec détermination les objectifs qu'il a fixés dans le plan national de lutte contre les stupéfiants présenté en septembre 2019 et renforcés lors du comité interministériel de lutte contre les stupéfiants en mai 2021. »*

L'arrêté du 30 décembre 2021 oblige Julien Schmitt et Erika Zénou et, plus généralement, les exploitants de coffee shop à détruire leurs stocks de fleurs et feuilles de chanvre ; il les prive de revenus représentant entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires, sauf à les exposer à un risque pénal élevé, avec des conséquences irrémédiables sur leur viabilité économique à très court terme.

Avec le Syndicat professionnel du chanvre, ils entendent contester cet arrêté. Vous devez leur indiquer les voies de recours et leurs chances de succès.